

Octobre 2021 - Analyse n° 6



## Dénonciation : acte citoyen ou dérive totalitaire ?



### Avant-propos

Avec la pandémie de Covid-19, si le virus a proliféré, les messages de dénonciation et de délation aussi. Magistrat.e.s, policiers.ères, citoyen.ne.s ont fait état de leur multiplication. S'agit-il d'actes civiques, d'incitations à la responsabilité collective ? D'atteintes à la liberté individuelle ? Est-ce compatible avec un État de droit ? Pour y voir plus clair, Véronique Herman et Isabelle Paquay proposent de distinguer délation et dénonciation, en partant d'un fait divers emblématique : le cycliste des Fagnes.



### MOTS-CLÉS

Délation

Démocratie

Dénoncer

Justice

Éthique

Le Cefoc (Centre de formation Cardijn) est une association d'Éducation permanente qui organise chaque année une cinquantaine de groupes de formation en Belgique. Ces groupes rassemblent des personnes issues ou solidaires des milieux populaires. Les différentes formations proposées visent à s'interroger sur le sens de la vie, à réfléchir à comment vivre ensemble de manière citoyenne, en agissant dans le sens d'une société plus démocratique et plus solidaire.

Dans le prolongement de ses activités de formation, le Cefoc publie chaque année de courts textes d'analyse et une étude. Les thématiques abordées trouvent leur source dans les réflexions mises sur la table par les participants aux formations. Les textes sont destinés aux acteurs du monde associatif et à tout citoyen à la recherche d'outils de compréhension de la société susceptibles de favoriser l'émancipation et la mobilisation individuelles et collectives.

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES 

Dans le contexte de pandémie qu'a traversé la Belgique, les règles imposées par les pouvoirs publics pour contenir la propagation de la maladie ont été et sont encore contraignantes : limitation des contacts, couvre-feu, port du masque, pass sanitaire... Certain.e.s ont respecté ces limites très scrupuleusement, d'autres moins. Les dénonciations d'infractions supposées ne sont pas rares : en périodes de confinement, l'un.e dénonce un.e voisin.e qui tiendrait un salon de coiffure clandestin, l'autre appelle la police pour intervenir dans une fête trop bruyante, un.e autre encore rapporte que des étudiant.e.s sont réuni.e.s dans un parc au-delà du couvre-feu... Ces attitudes de « surveillance d'autrui » ont mis mal à l'aise. Il y a là quelque chose de confus, qui pourrait devenir malsain.

En première approche, ce malaise est notamment lié à la tension entre deux types de réflexion : d'une part, si l'effort à consentir pour endiguer les contaminations n'est pas supporté par tou.te.s, la collectivité risque d'en payer le prix. Dénoncer les infractions relèverait donc d'un acte citoyen normal et souhaitable. D'autre part, la liberté individuelle est une valeur centrale des sociétés occidentales, conquise de haute lutte. Favoriser, voire tolérer la délation/dénonciation porterait atteinte à la liberté de chacun.e et évoquerait ce qui se passe dans des régimes totalitaires.

Le présent texte a pour objet d'y voir plus clair. Entre dénonciation et délation, quelles différences ? Quels risques et quelles dérives possibles ? Quel cadre juridique est mis en place par l'État ? Qu'est-ce qui est autorisé et à quelles conditions, ici et ailleurs, aujourd'hui et autrefois ?

### Une illustration : le cycliste des Fagnes

Le propos sera illustré par un exemple emblématique de délation/dénonciation : celui du célèbre *cycliste des Fagnes*. Pour rappel, le 25 décembre 2020, une fillette de cinq ans se promène sur les sentiers enneigés des Fagnes avec ses parents. Le père filme sa fille lorsque survient un cycliste qui, en passant à côté de l'enfant, la bouscule du genou et la fait tomber. Interpellé par le père, il s'arrête, présente

ses excuses et s'assure de l'état de santé de la petite. Devant l'agressivité du père, le cycliste décide néanmoins de reprendre sa route. Par la suite, le père partage la vidéo de la scène de la chute sur Facebook en sollicitant le plus grand nombre de partages possible afin de pouvoir identifier le cycliste. La vidéo devient rapidement virale et suscite des commentaires parfois haineux envers le cycliste, accusé d'avoir fait tomber l'enfant volontairement en lui donnant un coup de genou. La presse s'empare de l'histoire et diffuse la vidéo... Les autorités judiciaires lancent un appel à témoins. Le cycliste se reconnaît et se présente à la police. Il est privé de liberté et apprend qu'il encourt jusqu'à un an de prison. Il est cité à comparaître pour « coups et blessures volontaires sur mineur d'âge ». Les parents de la fillette se constituent partie civile<sup>1</sup>. Le jugement est rendu le 3 mars 2021 par le tribunal de Verviers qui estime que le cycliste a porté un « coup involontaire par défaut de prévoyance et de précaution » et lui accorde la suspension du prononcé. Les parents de la petite fille obtiennent un euro symbolique, comme ils l'avaient réclamé<sup>2</sup>.

Il y aurait beaucoup à dire à propos de l'emballlement médiatique et sur les réseaux sociaux à propos de ce fait divers ainsi que sur la réaction des autorités judiciaires<sup>3</sup>. Ces aspects ne seront pas pris en compte ici, mais bien le rôle/la problématique de la dénonciation/délation et ses conséquences.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir [https://www.vedia.be/www/video/info/coup-de-genou-inexcusable-d-un-cycliste-sur-une-enfant-en-fagnes\\_104062\\_89.html](https://www.vedia.be/www/video/info/coup-de-genou-inexcusable-d-un-cycliste-sur-une-enfant-en-fagnes_104062_89.html).

<sup>2</sup> Voir l'article du journal *Le Soir* du 3 mars 2021 : [www.lesoir.be/358481/article/2021-03-03/fagnes-suspension-du-prononce-pour-le-cycliste-qui-avait-bouscule-une-fillette](http://www.lesoir.be/358481/article/2021-03-03/fagnes-suspension-du-prononce-pour-le-cycliste-qui-avait-bouscule-une-fillette).

<sup>3</sup> Pour une première réflexion à propos de ces aspects, voir par exemple Xavier DEGRAUX, *L'histoire du cycliste des Fagnes. Un emballlement dommageable*, [www.vedia.be/www/video/info/xavier-degraux-quot-l-histoire-du-cycliste-des-fagnes-un-emballlement-dommageable-quot-\\_104103\\_89.html](http://www.vedia.be/www/video/info/xavier-degraux-quot-l-histoire-du-cycliste-des-fagnes-un-emballlement-dommageable-quot-_104103_89.html).

## Dénonciation ou délation ?

Dénoncer. Le verbe vient du latin *denuntiare* : faire savoir. Dans un sens dérivé, il désigne le fait de faire connaître une mauvaise action, de signaler quelqu'un comme coupable. On peut, par exemple, dénoncer avec de bonnes intentions, pour sauver quelqu'un d'un danger et éviter une souffrance, comme celle d'un enfant qui subit des violences familiales.

D'après le petit Robert, ce qui distingue la délation de la dénonciation, ce sont les intentions : la délation serait une « *dénonciation inspirée par des motifs méprisables* ». Les intentions du délateur peuvent être d'espionner, de contrôler, de punir ou de faire punir. La délation a lieu de manière anonyme et sans avertir la personne concernée. Elle « *se présente comme un devoir, un acte citoyen, mais il peut s'agir d'un coup bas. Elle trahit l'autre, lâchement* ». C'est là son caractère méprisable : « *Loin de vouloir protéger une personne faible ou de diminuer la souffrance humaine, elle rapporte quelque chose au/à la dénonciateur.trice : un gain personnel, financier, un sentiment de vengeance* »<sup>4</sup>.

## La motivation au cœur des débats

Les motivations de celui/celle qui dénonce permettent donc de distinguer dénonciation et délation. Dans le cas du père de la fillette des Fagnes, ses motivations lorsqu'il poste sa vidéo sur les réseaux sociaux et qu'il en sollicite une large diffusion sont peu claires. Il souhaite que l'individu qui a causé du tort à sa fille soit identifié. Mais souhaite-t-il dénoncer un délit reconnu comme tel par la loi ? Ou a-t-il le sentiment d'avoir subi – lui ou sa fille – un préjudice qui demande réparation voire vengeance ? Ou encore veut-il nuire au cycliste qui a quitté les lieux de l'accident trop vite à son goût ?

---

<sup>4</sup> Ces propos sont de de Sophie Jassogne, collaboratrice à l'Institut de recherche Santé et Société à l'UCLouvain ([www.lalibre.be/debats/opinions/2020/04/23/la-delation-qui-trahit-lautre-lachement-est-meprisable-HZR6Q3PFWBE2RLHNAWI4GLE7GU/](http://www.lalibre.be/debats/opinions/2020/04/23/la-delation-qui-trahit-lautre-lachement-est-meprisable-HZR6Q3PFWBE2RLHNAWI4GLE7GU/)).

Il est difficile de démêler les motivations qui conduisent un individu à dénoncer quelqu'un. Même pour la personne qui dénonce, ses propres motivations peuvent être ambiguës, tant la psychologie humaine est complexe. Tout en causant du tort à autrui, elle peut être persuadée d'agir pour le bien. Le père, sous le coup de l'émotion, de la peur, de la colère, a pu chercher à protéger sa fille, sans nécessairement souhaiter nuire au cycliste.

Au-delà de cet exemple, ce qui est observable, c'est que, par peur, par civisme ou par représailles, les dénonciations augmentent à certains moments de l'histoire, notamment lors de révolutions, de guerres ou encore en temps de pandémies. Ces événements se doublent en effet de véritables pics d'épidémies de dénonciations. Comme si des moments d'émotion et de peur collectives mettaient à mal l'esprit de fraternité souligné dans le premier chapitre de la Déclaration des Droits de l'Homme<sup>5</sup>. Ainsi, des événements nouveaux et angoissants réveilleraient un instinct humain non fraternel. La peur pour soi-même, mais aussi le souci de la collectivité en période d'instabilité sociale, seraient donc des moteurs importants de la dénonciation.

## Des conséquences individuelles et sociétales

En philosophie morale, la valeur d'une action est mesurée non seulement à partir des intentions qui la motivent, mais aussi au regard des conséquences qu'elle entraîne. Les conséquences de la dénonciation peuvent être envisagées à plusieurs niveaux.

### Au plan personnel et interpersonnel

Le cycliste de Fagnes est un soixantenaire, père et grand-père sans antécédent judiciaire. Le fait de se voir lynché et de voir circuler son portrait-robot, tel celui d'un bandit de grand chemin, fut un choc psychologique énorme pour lui. L'impact a pu être d'autant plus important que ces

---

<sup>5</sup> « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

événements se sont déroulés sur les réseaux sociaux. La vitesse de la « publicité » donnée à l'incident a sans doute poussé les médias puis les autorités judiciaires à passer très rapidement à l'action.

Quelles que soient les motivations qui peuvent pousser à dénoncer autrui, la question éthique à se poser préalablement n'est-elle donc pas : quel tort cela va-t-il causer à l'autre ? Est-ce bien justifié, proportionné ? En ai-je le droit ?

### **Au plan interpersonnel et sociétal**

#### *Vivre-ensemble*

L'exemple de Cécile et de son amie, menacées de dénonciation pendant le confinement, montre combien des relations amicales ou de voisinage peuvent être abîmées par des attitudes ou des menaces de délation. « *C'est dégueulasse, restez chez vous. C'est à cause de gens IRRESPECTUEUX comme vous qui faites des allers-retours d'un lieu à l'autre que le virus se propage. C'EST DEGUEULASSE RESTEZ CHEZ VOUS. Sachez que je ne manquerai pas de vous signaler à la mairie (photos pour preuves)* ». C'est le message que découvre Cécile sur le seuil de sa porte, alors qu'elle rentre chez elle après une balade. Avec son amie, elles vont faire de temps en temps des courses en voiture et sortent courir sans rencontrer personne. Les deux amies se sont senties agressées par le mot anonyme. Cécile avoue ne pas avoir dormi de la nuit : « *On se sentait épiées et pas en sécurité* ». Le lendemain, elles font le tour des voisin.e.s « *pour discuter avec cette personne, pour comprendre. Sans succès* »<sup>6</sup>.

De telles attitudes, quelles que soient leurs motivations, ne peuvent manquer de laisser des traces durables sur les relations, de voisinage par exemple. Si l'autre, le/la voisin.e devient un.e ennemi.e qui guette le moindre écart aux restrictions, le moindre écart de conduite... réel ou supposé, que devient le vivre-ensemble ? Ne risque-t-on pas de glisser vers une sorte de « Small brother »<sup>7</sup>, vers une « société de la

méfiance » guidée par l'obsession de l'insécurité, au sein de laquelle les citoyens se surveillent les uns les autres, au risque de porter atteinte aux droits fondamentaux des un.e.s et des autres ?

#### *Stigmatisation de groupes de population*

Dans l'histoire du cycliste des Fagnes, certains commentaires sur les réseaux sociaux pointaient non seulement l'attitude d'un individu cycliste qui aurait eu un comportement inadapté, mais aussi l'ensemble du groupe social des « cyclistes » : comme groupe, ceux-ci seraient irrespectueux des piétons, se croyant « tout permis »...

Le pas peut être vite fait de passer d'une personne à un type de personne, du jugement d'une situation particulière à la stigmatisation d'un groupe entier. Lors des confinements successifs, des commentaires ont pu être stigmatisants pour « les jeunes », qui auraient moins respecté les règles. Pour Xavier Rousseaux, spécialiste de l'histoire de la justice, cette (ré)-activation de stéréotypes pourrait « *rapidement basculer dans l'idéologie de la dénonciation où celle-ci devient un devoir civique* »<sup>8</sup>.

### **Et l'État dans tout ça ?**

#### **En Belgique : un cadre juridique**

En Belgique, la dénonciation par les citoyens est balisée par le droit. Celui-ci stipule qu'elle est obligatoire lorsque l'on est témoin d'un attentat contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'un individu (ex. violences sexuelles, maltraitances infantiles...). En dehors de ces cas prévus par la loi, il n'existe aucune obligation pour le citoyen de dénoncer. « Rien » ne l'empêche de le faire, hormis le risque d'être sanctionné ou puni si la dénonciation s'avère calomnieuse et injustifiée. Et donc s'il s'agit d'une délation. Les autorités policières et judiciaires ont

---

est depuis utilisée pour qualifier toutes les institutions ou pratiques portant atteinte aux libertés fondamentales et à la vie privée des populations ou des individus.

<sup>8</sup> Xavier Rousseaux, interrogé par *Le Figaro Magazine*, *Quand le confinement réveille le vieux démon de la délation*, 24 avril 2020.

---

<sup>6</sup> *Quand le confinement réveille le vieux démon de la délation*, dans *Le Figaro*, 24 avril 2020.

<sup>7</sup> L'expression fait référence à *Big Brother* (qui signifie « Grand Frère »), personnage de fiction du roman *1984* de George Orwell. L'expression

l'obligation d'ouvrir une enquête lorsqu'une dénonciation leur parvient, qui pourra déboucher sur une peine le cas échéant. Dans l'affaire du cycliste des Fagnes, le père a dénoncé ce qu'il considère comme une violence faite à sa fille ou peut-être un incident sur la voie publique. Rien ne l'obligeait légalement à dénoncer le cycliste, et encore moins sur les réseaux sociaux ! Toutefois, le Parquet, une fois la plainte déposée, avait l'obligation d'ouvrir une enquête afin de retrouver le cycliste et de déterminer si oui ou non, il avait donné intentionnellement un coup de genou à l'enfant, comme les parents l'assuraient, vidéo à l'appui. La rapidité et la manière avec laquelle le Parquet s'est saisi de l'affaire en a interrogé plus d'un.e. Il a reconnu avoir agi rapidement par crainte que le cycliste ne soit victime d'actes violents, vu le déferlement de haine dont il était l'objet sur les réseaux sociaux<sup>9</sup>.

Au contraire d'un État totalitaire, le gouvernement belge n'appelle donc pas à la délation. Il ne prévoit aucune sanction pour celles et ceux qui ne dénoncent pas, ni aucune récompense pour celles et ceux qui le font. Cela n'empêche pas les dérives. Durant les confinements, des voisins, à tort ou à raison, ont dénoncé des familles, des amis... soupçonnés d'enfreindre les règles sanitaires. La police avait l'obligation légale d'ouvrir une enquête et de venir sur place pour constater ou non l'infraction. La police et certaines communes ont invité les citoyens à signaler des infractions aux règles, prétextant que la distanciation sociale rendait le travail des agents de quartier plus difficile... Juridiquement, rien n'obligeait les citoyens à agir de la sorte...

### **Et dans d'autres démocraties ?**

D'autres démocraties vont plus loin que la Belgique à propos de la dénonciation. Le droit suisse prévoit que toute personne puisse dénoncer des infractions au droit pénal, à la police et au ministère public. Les dénonciateurs sont considérés par les Suisses comme faisant preuve de courage civique lorsqu'ils dénoncent des infractions au code de la route, des bagarres en rue, un viol, un meurtre... Il s'agit d'une forme

<sup>9</sup> *Le Parquet en a-t-il trop fait ?* Voir le débat paru ici : <https://plus.lesoir.be/346166/article/2020-12-29/cycliste-des-fagnes-la-justice-en-t-elle-trop-fait>.

d'auto-contrôle et de surveillance citoyenne. « Tout le monde se surveille, derrière chaque personne se cache un policier »<sup>10</sup> et personne ne s'en offusque. Aux USA, la dénonciation est également vue comme un acte civique, pouvant donner lieu à une récompense pour celui ou celle qui a révélé des infractions.

Ces deux exemples montrent que le rapport que les démocraties actuelles, leur droit et leurs concitoyens entretiennent avec la dénonciation varie, du fait d'une histoire et d'une culture différentes. Chez nous, le souvenir des délations durant la Seconde guerre mondiale et sous le régime de Vichy en France est encore vivace et pousse à porter un regard soupçonneux sur la dénonciation. Aux USA, aux origines, l'administration avait en charge un pays tellement vaste qu'elle ne pouvait être présente partout, à l'instar de celles de la Rome antique ou de la Russie impériale. Elle s'appuyait alors sur un réseau d'informateurs qu'elle récompensait contre des renseignements utiles pour faire régner l'ordre. Ce système a perduré jusqu'à aujourd'hui et est tout à fait accepté.

### **La dénonciation dans l'histoire : entre valse-hésitation et dérives**

La dénonciation et la place qu'elle doit occuper dans la société font l'objet de débats depuis l'Antiquité. Platon définissait la dénonciation comme un acte civique, considérant que la collectivité dans son ensemble était concernée par les crimes et les délits. Selon lui, dénoncer était une obligation. Ne pas s'en acquitter devait entraîner une sanction. Dans la réalité, les lois athéniennes étaient plus mesurées : les citoyens avaient effectivement le droit de porter une accusation publique pour une infraction dont ils n'étaient pas victimes et recevaient une récompense en cas de victoire devant la justice. Très vite, les sycophantes (délateurs professionnels) détournèrent ce système en faisant de la dénonciation une véritable profession lucrative... Sous l'Ancien Régime, la dénonciation est au contraire fortement condamnée. L'État est de plus en plus centralisé dans les mains de monarques et il monopolise par conséquent l'exercice de

<sup>10</sup> Extrait tiré de <https://blog.travailler-en-suisse.ch/04/2008/la-denonciation-en-suisse.html>.

la justice et de la répression<sup>11</sup>. Il veille sur les citoyens qui sont dispensés de collaborer, à moins d'être des indicateurs. La Révolution française, et plus précisément la Terreur révolutionnaire (1793-1794) va prendre le contre-pied en encourageant la dénonciation des contre-révolutionnaires, des déviant.e.s, des criminel.le.s... et en sanctionnant la non-dénonciation. Enfin, avec le triomphe du libéralisme et de l'individualisme au 19e siècle, la dénonciation est limitée à certains crimes et la non-dénonciation n'est plus punissable. Dénoncer devient une décision éthique prise par l'individu dans l'intimité de sa conscience. Le 20e siècle, avec les régimes fascistes et communistes, voit réapparaître la dénonciation comme moyen d'asseoir le pouvoir et la non-dénonciation est vue comme un crime. Les totalitarismes considèrent la dénonciation comme la victoire de la solidarité sur les excès de l'individualisme, l'égoïsme et la lâcheté.

L'histoire de la dénonciation est donc faite d'hésitations sur la place à lui donner, entre une dénonciation encouragée ou encadrée. Les sociétés de type holiste (cités antiques et régimes totalitaires) font primer les intérêts de la collectivité sur ceux de leurs membres. Ils ont besoin de la coopération de tous pour asseoir leur emprise par la peur, la terreur. La dénonciation est pour ces pouvoirs un acte de vigilance politique qui permet de repérer les « déviants ». Au contraire, pour les sociétés de type individualiste, la dénonciation est vue comme une donne normale de la vie civique. Les citoyens ont le choix de participer à l'exercice de la justice ou non, mais dans une certaine mesure, avec des motivations louables et sans obligation. Toutefois, la démocratie recourt de plus en plus à l'aide des citoyen.ne.s pour détecter certains délits. Entre 1994 et 2021, 1445 Partenariats locaux de prévention (« Les voisins veillent »), ont été créés en Belgique. Ces petits réseaux de riverains

---

<sup>11</sup> D'après Montesquieu (1689-1755) faisant référence à Platon : « *La fonction des délateurs est inconnue parmi nous [...]. Dans les Lois de Platon, ceux qui négligent d'avertir les magistrats ou de donner leur secours doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit et ils sont tranquilles.* » (*L'Esprit des Lois*, 1748).

organisés par quartier travaillent avec la police pour renforcer le sentiment de sécurité. Depuis 2015, chaque Belge peut dénoncer la fraude sociale pratiquée par des « déviant.e.s » (travail au noir, dumping social, fraude aux allocations familiales...) en se rendant sur le site [www.meldpunutsocialefraude.be](http://www.meldpunutsocialefraude.be). Les déclarations anonymes y sont toutefois impossibles et l'utilisation d'une fausse identité est punissable. Plus spécifiquement, depuis 2011 et 2012, deux lois limitent le secret professionnel dont bénéficient certains métiers (avocat.e.s, médecins, psychologues, assistants sociaux...). Ils/elles sont encouragé.e.s à dénoncer auprès du Parquet « *certaines infractions commises sur un.e mineur.e ou sur une personne vulnérable [...] qui n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide d'un tiers, de protéger cette intégrité* » (Article 458bis du Code pénal). Ces exemples pris parmi d'autres montrent la tendance de l'État démocratique à pousser de plus en plus les citoyen.n.e.s à jouer le rôle d'auxiliaires de police ou de collaborateur.trice.s de la justice. Derrière cette tendance agit l'idéologie néo-libérale, tous partis confondus, qui promeut l'État minimal. Elle se traduit notamment par la diminution des moyens et des effectifs attribués à la police et à la justice et, pour « compenser », par le recours à diverses formes de dénonciation qui permettent de garder le contrôle malgré tout. « Moins d'État » signifie donc « plus de citoyenneté »... mais pour quel genre de citoyen.ne.s ? "Vigiles" voire "collabo" ?<sup>12</sup>

## Conclusion

Les démocraties sont conscientes des risques que comporte la dénonciation. C'est pourquoi elles définissent une série de balises juridiques pour l'encadrer au mieux. Les dérives restent pourtant possibles. Du côté des citoyen.ne.s qui vont parfois au-delà de ce que le droit de leur pays requiert : ils/elles dénoncent ce qui les dérange, ce qui leur semble suspect ou

---

<sup>12</sup> L'expression est de Marc Maesschalck, dans *L'association, un moyen pour accéder à la citoyenneté*, Actes du colloque Vivre ensemble/Entraide et fraternité sur le thème : « *Dignité humaine. Associons-nous !* », Namur, 1998.

anormal, ce qu'ils/elles jalouent... ; ils/elles s'érigent en véritable tribunal populaire. Le contrôle social qui peut s'avérer utile dans certaines situations dépasse alors les bornes. Du côté des institutions qui parfois s'emballent sous la pression médiatique et populaire et en raison de la peur de débordements violents. Du côté des politiques ou de la police, qui prennent des initiatives discutables visant à encourager la dénonciation. Sous l'influence de l'idéologie néo-libérale qui vide l'État social de sa substance et compense en faisant de plus en plus appel aux citoyen.ne.s. Dans tous les cas, les dommages collatéraux peuvent être énormes et mettre à mal des relations de voisinage et, plus largement, la cohésion sociale dans son ensemble.

Il est finalement difficile de trouver un juste équilibre. Une société dans laquelle la dénonciation est la règle est intolérable, à l'instar de la société décrite par Orwell dans 1984 ou des régimes totalitaires du 20e siècle. À l'inverse, une société dans laquelle la dénonciation serait totalement interdite serait tout aussi invivable : de nombreux crimes y resteraient impunis, l'État ne pouvant tout voir sans l'aide des citoyen.ne.s. À tout moment, il s'agit donc de mettre en balance les avantages et les inconvénients de la dénonciation pour la société dans son ensemble, tout en restant attentif aux risques de dérives, toujours possibles, du côté des citoyen.ne.s et de l'État.



Isabelle Paquay  
et Véronique Herman  
Formatrices permanentes au Cefoc

